

**ARRETE DU MAIRE N°2025-07-04**  
PORTANT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003628-20250407-2025-07-04-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2025

**RÈGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ZONZA**

**Le Maire de la Commune de ZONZA,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-28,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-3 à L.581-5, L.581-13, L.581-27 à L.581-33 et R.581-2 à R.584-5,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.625-7,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.418-1 à R.418-9,

Considérant que l'article L.581-3 du Code de l'Environnement définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention »,

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie des habitants, au patrimoine historique, de caractère ou d'intérêt local ainsi qu'à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer l'affichage libre et d'interdire l'affichage sauvage sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que plusieurs emplacements doivent être prévus pour permettre l'affichage dit libre sur le territoire de la Commune de Zonza,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n°2025-20-03 en date du 20 mars 2025 portant réglementation de l'affichage sur la Commune de Zonza.

**Article 2 :** L'affichage dit libre est autorisé :

- Sur la RT10 en direction de Porto-Vecchio, du magasin SUPER U jusqu'au panneau de sortie d'agglomération de Sainte Lucie de Porto-Vecchio ;
- Sur la RT10 en direction de Bastia, du bar U Culombu jusqu'au panneau de sortie d'agglomération de Sainte Lucie de Porto-Vecchio ;
- Sur la RD168A en direction de Taddu Russu, à partir du tournant situé après l'embranchement du pont de Purcileda ;
- Sur la RD168A en direction de Pinareddu, à partir de l'embranchement de la Route du Stade,
- Sur le panneau d'affichage situé au niveau de l'Eglise de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, dans la limite d'une seule affiche par émetteur.

Cet affichage ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ainsi que les stationnements.

**Article 3 :** Tout affichage, quels qu'en soient les émetteurs, est **strictement interdit** en dehors des espaces définis à l'article 2 du présent arrêté, **notamment sur les lampadaires et autres éléments de mobilier urbain.**

**Article 4 :** Des dérogations à l'article 3 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées.

Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie d'affichage en dehors des espaces définis à l'article 2 du présent arrêté devront adresser une demande écrite à Monsieur le Maire au moins 15 jours avant la manifestation afin d'obtenir une autorisation écrite préalablement à tout affichage.

L'affichage devra être retiré au plus tard 2 jours après la manifestation.

**Article 5 :** Tout affichage à caractère discriminatoire, diffamatoire, sexuel, raciste, injurieux ou de nature à compromettre la tranquillité publique est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

**Article 6 :** Tout affichage contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera enlevé par les services techniques de la Commune.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions contenues dans le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront être punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**Article 8 :** Le Maire de la Commune de ZONZA, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Porto-Vecchio et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Tallano, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Zonza/Sainte Lucie de Porto-Vecchio, le 07 avril 2025,

Le Maire  
**Nicolas CUCCHI**

**Certifié exécutoire par le Maire,  
Le 07 avril 2025.**

